

Le Maire de VÉNISSIEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Bertrand DEMUMIEUX, Directeur Général des Services ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé afin de faciliter la circulation, de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur les stations du système de véhicules partagés « auto-partage Citiz »,

Considérant qu'il convient d'installer des stations d'autopartage afin d'accompagner les Vénissiens dans la mise en place de la ZFE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article (C11) du règlement général de circulation dispose que les véhicules d'autopartage en station disposent d'un emplacement de stationnement réservé sur 10 mètres en permanence, soit deux places de stationnement dédiées, au droit de l'emplacements suivant :

*Avenue Francis de Pressensé : au droit du n°105

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, exceptés les véhicules identifiés « CITIZ », sont interdits sur les emplacements listés à l'article 1.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

Une station d'autopartage est une ou plusieurs places de parking réservées aux véhicules partagés et est identifiée par :

- Un marquage au sol spécifique avec en bordure l'inscription « RÉSERVÉ CITIZ »,
- Un dispositif anti stationnement automatique bloquant la place lors de l'utilisation du véhicule,
- Un totem reprenant le nom de la station, la charte graphique du service « CITIZ » ainsi que la signalisation verticale appropriée

ARTICLE 4:

La collectivité peut demander à tout moment, par arrêté municipal, la libération des emplacements réservés ci-dessus lorsqu'ils sont concernés par des travaux, manifestations ou tout autre nécessité de service public.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché. Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains - Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur - Direction Unique – Prévention - Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

ARTICLE DERNIER :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, en vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vénissieux, le 19 janvier 2024



**Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général des Services
Bertrand DEMUMIEUX**